Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_141-DE

Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Membres votants : 29

Le 16 septembre 2026 à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Florent LARDIC, maire.
Envoi de la convocation le : 10 septembre 2026 Publication de la convocation le : 11 septembre 2026

Etaient présents :
M. Florent LARDIC, Mme Carine THOMAS, M. Thierry COUPELANT, Mme Sandrine PAUL, M. Thierry CAPRON, M. Christian NEVEU, Mme Armelle BRARD, M. Yves MIOSSEC, M. Marc ARZEL, M. Michel VAN PRAET, M. Georges CASTEL, Mme Malika REDAOUIA, M. Jean-Yves MORVAN, Mme Danièle PRIOL-THOMAS, Mme Linda RIOU, M. Paul LADMIRAULT, Mme Frédérique TAPON, Mme Sophie PREUNEL, Mme Adélie CASTEL, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, M. Jérémy CLOAREC, Mme Corinne LE MOENNER, M. Guy LANCOU, M. Grégoire DIRSON, Mme Nathalie DE NEVE

Etaient absents :
Mme Nadine JUDE a donné procuration à Mme Malika REDAOUIA
M. Laurent FAURE a donné procuration à M. Florent LARDIC
M. Pascal MENDILI a donné procuration à M. Grégoire DIRSON

Quorum : atteint
Secrétaire de séance : Mme Armelle BRARD
Date de transmission au contrôle de légalité : 23 SEP. 2026
Date de publication : 23 SEP. 2026

Délibération n° 2026-141 : Demande d'inscription sur le décret-liste érosion
Rapporteur : M. Christian NEVEU

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu la loi n°2021-1104 dy 22 août 2004 dite « Climat et résilience » ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que *"Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.*
Cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune (...) sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité."

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260916-DE2026_141-DE

En l'absence de PLUi, les communes doivent délibérer pour demander leur inscription sur la liste des communes soumises au risque d'érosion.
L'EPCI délibère ensuite pour prendre acte de cette demande.
L'inscription permet de bénéficier d'un cofinancement de l'État pour les études d'ingénierie.

Dès lors que l'inscription de la commune sera actée, l'EPCI lancera une étude visant à cartographier les risques à 0-30 ans et à 30-100 ans.
Les résultats devront être intégrés dans les documents d'urbanisme (PLUi ou PLU).
Les collectivités disposent de trois ans pour réaliser l'étude et intégrer les risques, il n'existe pas de sanction, l'enjeu étant principalement le portage politique.

Calendrier

- Intégration sur la liste actualisée des communes figurant sur le décret-liste au 1er trimestre 2027 ;
- Information du préfet par la DDTM dès que les collectivités auront engagé la démarche.

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral.

Afin d'adhérer à cette démarche, les communes littorales doivent, en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, effectuer une demande d'inscription à remonter auprès du Préfet.

Vu l'avis favorable de la commission environnement, littoral, pêche et agriculture du 31 août 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la demande d'inscription de la commune sur le décret-liste érosion ;
- Autoriser Monsieur le maire à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Florent LARDIC

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTERE)

La Secrétaire de séance,
Armelle BRARD